



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 Dainville

Références : 600-2025
Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récapitulatif des abréviations présentes dans le rapport d'inspection :

- DOI : Directeur des Opérations Internes
- ERV : Exploitant Relais-Vrac
- PC Ex : Poste de Commandement Exploitant

- POI : Plan d'Opération Interne

- PPI : Plan Particulier d'Intervention

-RLE : Représentant Local de l'Exploitant

-SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'inspection est réalisée dans le cadre des exercices annuels du POI avec les sapeurs-pompiers.

Les situations accidentelles « types » permettent de fixer la stratégie figurant dans le POI de l'établissement, d'améliorer son utilisation et de le tenir à jour.

A l'occasion du cadre particulier de l'exercice, il a été vérifié :

- le contenu du POI selon l'arrêté ministériel du 26/05/2014 (transposition de la directive SEVESO);
- la cohérence entre le contenu, les actions exécutées et les moyens présents.

Les notes prises lors de l'exercice ne sont pas exhaustives. Elles sont issues :

- des actions de l'ERV en PC Ex et sur le terrain ;
- du bilan en fin d'exercice.

Il n'est pas requis, dans le POI de l'établissement, de prélèvements dans l'environnement, considérant qu'au regard des produits stockés, ceux-ci ne présentaient pas de risques pour l'environnement et les riverains en dehors de l'emprise du site.

L'exercice a servi de formation à 4 personnes susceptibles d'intervenir en tant qu'astreintes de premier niveau (N1) pour la levée de doute lors d'une alerte via la télésurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs, bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs, bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du P.O.I.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas eu de non-conformités constatées.

5 recommandations ont été formulées à l'issue de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du P.O.I.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.
Constats : L'exercice POI s'est déroulé le 15/10/2025 dans de bonnes conditions. L'Inspection a été informée, le 06/10/2025, de la date retenue pour l'exercice avec la participation du SDIS 62. Le POI est mis à jour régulièrement, après chaque modification des installations du site. • La dernière version date de mai 2025 et intègre la modification de l'organisation d'astreinte (des personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan), à la suite : - du contrat avec une société de télésurveillance qui contacte l'astreinte ou le personnel présent sur site pour la levée de doute sur alarme technique et de sécurité ; - de l'externalisation des fonctions d'astreinte N1 et du chef du parc ; - de la définition des nouvelles fonctions de l'astreinte nationale RV, de l'astreinte nationale DIS...; - de la description des fonctions de DOI, ERV et Communication.

- la présence de tracteurs motorisés GNL et de citernes routières équipées de soupapes aux postes de transfert.

L'exercice s'est déroulé « en heures ouvrées » en présence de l'exploitant des relais et de 4 personnes en formation (le chef du parc, 2 chauffeurs citernes PRIMAGAZ et un cariste).

Lors de l'exercice, il n'y avait ni citernes aux postes de chargement-déchargement vrac, ni camions palettes aux postes de chargement-déchargement palettes.

Dans toutes les configurations de fonctionnement du site, à savoir :

- heures ouvrables hors présence de l'exploitant ;
- heures ouvrables avec présence de l'exploitant ;
- heures non-ouvrables;

le traitement d'un incident suit le même schéma d'alerte.

Le scénario joué fait partie des accidents pré-définis, dont la zone se situe à l'intérieur de l'établissement et nécessite le déclenchement du POI.

Relevant de la sûreté de l'établissement, les détails des constats sont traités comme des données sensibles et font l'objet d'une annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le numéro du responsable du site et de l'astreinte DIS (astreinte sécurité ou N3) doivent être affichés de façon visible et lisible sur le tableau au poste de commandement exploitant (PC Ex).

Demande n°2 : L'évacuation des intervenants extérieurs et du personnel présent sur site vers le point de rassemblement devra être testée lors d'un prochain exercice.

Demande n°3 : Il est souhaitable qu'une information intermédiaire (à titre indicatif des suites et leurs conséquences) puisse être transmise à la préfecture et à la DREAL sur la quantité de produit émis, ainsi que sur la durée estimée de l'évènement.

Demande n°4 : Il est nécessaire qu'une information relative à la clé de commande manuelle de mise en fonctionnement des poteaux incendie soit transmise au SDIS et affichée au poste de garde et au PC Ex. Le POI sera complété par les explications, photos à l'appui, de mise en fonctionnement manuelle (clé) des poteaux incendie.

Demande n°5 : En cas de déclenchement du POI à distance, lorsque le SDIS arrive sur site avant l'intervenant d'astreinte N1, il est souhaitable que le SDIS puisse définir la stratégie d'intervention à distance en collaboration avec l'astreinte nationale (N3). Le POI sera complété dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite